



Strasbourg, 22 Novembre 2016

DH-BIO/INF (2016) 14

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Données de santé personnelles	3
Exposition aux risques pour la santé	3
Responsabilité des professionnels de la santé	4
Droits des détenus en matière de santé	5
Détention et santé mentale	7
Prélèvement de tissus	9
Droits en matière de procréation	9
Accouchement à domicile	9
Gestation pour autrui	10
Fiches thématiques	11

Jurisprudence récente

Données de santé personnelles

Arrêt

[*Vukota-Bojic c. Suisse*](#), no 61838/10, 18 octobre 2016

Victime d'un accident de la route, la requérante demanda par la suite une pension d'invalidité. Dans le cadre d'un litige avec son assureur quant au montant de cette pension, après plusieurs années de contentieux, ce dernier lui demanda de passer un autre examen médical de manière à évaluer à nouveau son état de santé, ce qu'elle refusa. À la suite de cela, il engagea des détectives privés afin de la mettre sous surveillance en secret. Les preuves ainsi recueillies furent produites au cours d'un procès ultérieur, qui se solda par la diminution du montant des prestations offertes à la requérante. Cette dernière estimait que cette surveillance était contraire à son droit au respect de sa vie privée et que ces preuves n'auraient pas dû être admises au cours du procès.

La Cour a conclu à **la violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée). La Cour a jugé que, l'assureur étant regardé comme une entité publique en droit suisse, son action avait engagé la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention. Elle a également estimé que, bien qu'elle eût été conduite dans des lieux publics, la surveillance secrète litigieuse avait porté atteinte à la vie privée de la requérante, les enquêteurs ayant collecté et stocké des données de manière systématique et les ayant utilisées à des fins précises. De plus, cette mesure n'avait pas été prévue par la loi, les dispositions de droit suisse sur lesquelles elle était fondée étant insuffisamment précises. En particulier, elles n'indiquaient pas clairement à quel moment et pendant quelle durée la surveillance pouvait être conduite, ni selon quelles modalités les données ainsi recueillies pouvaient être stockées et consultées.

La Cour a également jugé que l'utilisation des preuves obtenues au moyen de la surveillance dans le litige qui opposait la requérante à son assureur n'a pas rendu le procès inéquitable. Cette dernière avait dûment eu la possibilité de contester les preuves ainsi recueillies et les juridictions internes avaient motivé leurs décisions autorisant l'admission de ces pièces.

Exposition aux risques pour la santé

Arrêt

[*Otgon c. République de Moldova*](#), no 22743/07, 25 octobre 2016

Dans cette affaire, la requérante se plaignait du montant de l'indemnité octroyée par les tribunaux après qu'elle avait bu de l'eau du robinet contaminée, à la suite de quoi, atteinte de dysenterie, elle avait dû passer deux semaines à l'hôpital.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée). La Cour est parvenue à la conclusion que, si les tribunaux internes avaient certes établi les responsabilités et octroyé une indemnité dans la procédure conduite contre le prestataire public local, la somme allouée (l'équivalent de 310 EUR) était insuffisante au vu de la gravité du préjudice causé à la santé de la requérante.

Responsabilité des professionnels de la santé

Arrêt

[Vasileva c. Bulgarie](#), no 23796/10, 17 mars 2016

Dans sa requête, la requérante se plaignait du manque d'impartialité des experts en médecine désignés dans le cadre d'une procédure qu'elle avait engagée pour erreur médicale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) et à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable).

Audience de Grand Chambre

[Lopes de Sousa Fernandes v. Portugal](#), no.56080/13

Cette affaire concerne le décès de l'époux de la requérante, survenu après une extraction des polypes nasaux, ainsi que les procédures subséquentes ouvertes du fait de diverses négligences médicales.

Dans son arrêt de chambre du 15 décembre 2015, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) quant au droit à la vie, et, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 2 quant à la procédure. La chambre a estimé que l'absence de coordination entre le service ORL et le service des urgences au sein de l'hôpital témoignait d'un dysfonctionnement du service public hospitalier, ayant privé le patient de la possibilité d'accès aux soins d'urgence appropriés.

Le 2 mai 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement portugais de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. **Le 16 novembre 2016, la Cour a tenu une audience de Grande Chambre dans cette affaire.**

Arrêts

[Aydoğdu c. Turquie](#), no 40448/06, 30 août 2016

L'affaire concerne l'allégation des requérants selon laquelle le décès de leur fille, née prématurément et souffrant d'une détresse respiratoire, serait dû à une faute professionnelle du personnel soignant des hôpitaux où elle a été prise en charge. L'hôpital où est née la fille des requérants ne disposant pas d'une unité néonatale, celle-ci fut transférée dans un autre hôpital pour y bénéficier de soins vitaux urgents, mais faute de place et de matériels disponibles, elle décéda deux jours après sa naissance.

La Cour a conclu à la violation de **l'article 2 (droit à la vie)** sous son volet substantiel et procédural. La Cour juge en particulier que le bébé a été victime d'un manque de coordination entre les professionnels de la santé, combiné avec des dysfonctionnements structurels des services hospitaliers, et qu'elle a été privée d'accès à des soins d'urgence adéquats au mépris de son droit à la protection de sa vie.

La Cour juge également que la procédure pénale a manqué de l'effectivité requise et estime que la réaction du système judiciaire turc face au décès du bébé ne peut passer pour respectueuse des garanties inhérentes au droit à la vie, relevant que du fait des expertises lacunaires, les autorités n'ont pas été capables d'apporter une réponse cohérente et scientifiquement fondée aux problèmes soulevés et d'apprécier les éventuelles responsabilités.

Sur le fondement de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour invite l'État défendeur à prendre des mesures en vue d'imposer, dans son système juridique, des enquêtes administratives/disciplinaires, indépendantes et impartiales, permettant une participation efficace des victimes à l'enquête ; d'exiger que les instances et/ou des spécialistes susceptibles d'être chargés des expertises aient des qualifications et compétences en parfaite corrélation avec les particularités de chaque cas, et d'obliger les experts médicolégaux à dûment motiver leurs avis scientifiques.

[Sayan c. Turquie](#), no. 81277/12, 11 octobre 2016

L'affaire concernait le décès de l'épouse /mère des requérants dans un hôpital public où elle s'était rendue pour y être soignée alors qu'elle était enceinte de neuf mois.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) et à la violation de **l'article 2 quant à l'enquête**.

Droits des détenus en matière de santé

Arrêts

[Karpylenko c. Ukraine](#), no. 15509/12, 11 février 2016

Le fils de la requérante est décédé de maladies liées à sa séropositivité en 2010 pendant sa détention. Dans sa requête devant la Cour, la requérante se plaignait sur le terrain de l'article 2 de la Convention que les autorités étaient responsables du décès de son fils, estimant qu'elles n'avaient pas dispensé à ce dernier des soins médicaux adéquats pendant sa détention et qu'elles n'avaient pas mené une enquête effective sur le décès. En outre, invoquant l'article 3, la requérante alléguait que son fils avait subi des mauvais traitements en détention et qu'aucune enquête effective n'avait été menée à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie), sous son volet substantiel et procédural, et à la violation **de l'article 3**.

[Kornekova et Korneykov c. Ukraine](#), no. 56660/12, 24 mars 2016

Cet requête concerne une ancienne détenue enceinte qui allègue avoir été entravée

lors de son séjour à la maternité où elle a accouché et se plaint qu'elle-même et son bébé ont ensuite été maintenus dans de très mauvaises conditions dans un centre de détention provisoire, privés de soins médicaux adéquats.

La Cour dit, qu'il y a eu **quatre violations de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

La Cour juge en particulier que le fait d'avoir entravé la requérante pendant la phase des contractions puis immédiatement après son accouchement, ainsi que l'effet cumulé – pendant les six mois de sa détention provisoire subséquente – de la malnutrition alors qu'elle était une mère allaitante, des mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques subies par elle et son enfant, ainsi que de l'insuffisance des promenades en plein air, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

[Topekhin c. Russie](#), no. 78774 /13, 10 mai 2016

L'affaire portait sur les conditions de détention d'un détenu paraplégique et les soins médicaux dont il avait bénéficié.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (traitement inhumain et dégradant) – concernant la qualité du traitement médical prodigué au requérant en détention, à la **violation de l'article 3** (traitement inhumain et dégradant) – concernant les conditions de détention provisoire du requérant et à la **violation de l'article 3** – concernant les conditions de transfert du requérant à la colonie pénitentiaire.

[Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan](#), no. 59620/14, 2 juin 2016

Dans cette affaire, un couple marié, deux défenseurs des droits de l'homme et activistes de la société civile réputés, se plaignait de soins médicaux inadéquats en détention. Devant la Cour européenne, il avait été notamment fait droit à leur demande (sur la base de l'article 39 du règlement – mesures provisoires) tendant à ce qu'on leur administre des soins adéquats en prison.

La Cour dit qu'il y a eu une **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) et une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La Cour a jugé que, malgré la communication de rapports d'information mensuels concernant l'état de santé du couple et les examens médicaux pratiqués à la suite du prononcé de la mesure provisoire, le gouvernement azerbaïdjanais n'a pas produit de preuves médicales à l'appui de sa thèse selon laquelle l'état de santé du couple était stable et n'appelait aucun transfert dans un service médical.

De plus, tirant des conclusions du manquement du Gouvernement à produire des informations complètes sur les soins médicaux prodigués au couple, la Cour estime qu'ils n'ont pas reçu de soins médicaux adéquats en détention. Du fait de cette lacune, le couple a été exposé à des souffrances mentales et physiques prolongées s'analysant en un traitement inhumain et dégradant.

[Wenner c. Allemagne](#), no. 62303/13, 1 septembre 2016

L'affaire concerne le grief que tire le requérant, héroïnomane de longue date, du refus de lui délivrer une thérapie de substitution qui lui fut opposé pendant sa détention en prison.

La Cour dit qu'il y a eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La Cour aboutit à la conclusion que bien qu'elles fussent tenues de le faire, les autorités n'ont pas, dans l'optique d'un éventuel changement du traitement médical du requérant, cherché à définir en s'appuyant sur les conseils d'un médecin expert indépendant quelle thérapie devait être considérée comme adaptée à son cas.

[Kondrulin c. Russie](#), no. 12987/15, 20 septembre 2016

L'affaire concerne le grief que tirait un détenu des soins médicaux selon lui inadéquats qu'il avait reçus pendant sa détention ; l'intéressé est décédé des suites de son cancer pendant qu'il purgeait sa peine, sans qu'on lui connût de parent proche, et la Cour européenne était appelée à déterminer si l'ONG dont les avocats avaient représenté l'intéressé à l'occasion de la procédure interne avait qualité pour poursuivre la requête devant la Cour.

La Cour européenne dit qu'il y a eu **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) à raison du non-respect par l'État d'une mesure provisoire par laquelle la Cour européenne avait demandé que le requérant fût examiné par des médecins indépendants, et **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) du fait que les autorités n'ont pas assuré au requérant les soins médicaux dont il avait besoin. La Cour juge en outre que, compte tenu des circonstances exceptionnelles de cette affaire et de la gravité des allégations formulées, les avocats du requérant qui l'avaient représenté devant les juridictions nationales et qui avaient continué de le représenter après son décès, sans la moindre objection des autorités, ont qualité pour se substituer désormais au requérant.

Détention et santé mentale

Arrêts

[Petschulies c. Allemagne](#), no. 6281/13, 2 juin 2016

L'affaire portait sur la détention préventive du requérant dans un établissement résidentiel rattaché à un hôpital psychiatrique, détention qui avait été prorogée rétroactivement au-delà de la période maximum de dix ans en vigueur au moment de la commission des infractions et au moment de la condamnation de l'intéressé.

La Cour conclut à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté).

[W.D. c. Belgique](#), no. 75348/13, 6 September 2016

L'affaire concerne un délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, maintenu en détention à durée indéterminée dans une aile psychiatrique d'une prison.

La Cour dit qu'il y a eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, et **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté), **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et **13** (droit à un recours effectif).

La Cour juge en particulier que le requérant a subi un traitement dégradant en raison de son maintien en détention depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral, sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion. La Cour juge aussi que le système belge, tel qu'il était en vigueur au moment des faits, ne permettait pas au requérant de disposer d'un recours effectif en pratique, pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation dont il est victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées.

La Cour juge enfin que la situation du requérant tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement.

[Ruslan Markarov c. Russie](#), no. 19129/13, 11 octobre 2016

Le requérant se plaignait d'avoir été interné contre son gré dans un établissement psychiatrique. Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant alléguait que sa santé mentale ne justifiait pas un internement d'office et que cette mesure avait dès lors été illégale, et se plaignait également que la demande d'autorisation judiciaire en vue de son hospitalisation ait été déposée au-delà du délai procédural de 48 heures.

La Cour dit qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté).

[Hiller c. Autriche](#), no. 1967/14, 22 Novembre 2016

Le fils de la requérante se jeta sous une rame de métro le 12 mai 2010 après s'être échappé de l'établissement psychiatrique dans lequel il était hospitalisé. Quelques mois plus tôt (en mars 2010), un tribunal avait ordonné son hospitalisation dans le service de psychiatrie à la suite d'un épisode aigu de schizophrénie paranoïde. Peu après son hospitalisation, M.K. avait réussi à s'échapper à deux reprises d'un service fermé. Cependant, à partir du début d'avril 2010, il avait pris volontairement ses médicaments et son état s'était amélioré de manière significative. Il avait donc été transféré dans un service ouvert où on lui avait donné peu à peu plus de liberté, comme l'autorisation de se promener seul dans l'enceinte de l'hôpital. Le 12 mai, il ne revint pas de l'une de ces promenades autorisées ; la police informa l'hôpital plus tard dans la journée qu'il s'était tué en se jetant sous une rame de métro.

La requérante engagea par la suite une procédure civile contre la municipalité de Vienne, en tant qu'autorité responsable de l'hôpital, et demanda à être indemnisée pour le décès de son fils. Elle soutenait en particulier que son fils aurait dû faire l'objet d'un contrôle plus strict et que le personnel hospitalier aurait dû l'empêcher de quitter le service, eu égard à son comportement imprévisible et au fait qu'il s'était déjà échappé deux fois avant son décès. Cependant, les juridictions internes finirent par débouter la requérante, concluant que l'hôpital, qui n'avait détecté aucun signe d'automutilation ou de pensée suicidaire pendant l'ensemble du séjour de son fils dans l'établissement, ne pouvait pas prévoir que celui-ci allait s'enfuir puis se suicider, et donc que sa responsabilité n'était pas engagée.

La Cour conclut à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie).
(...)

Affaire communiquée

[Maria da Glória Fernandes de Oliveira v. Portugal](#), no. 78103/14, communiqué le 22 janvier 2016 (disponible en Anglais uniquement)

Souffrant de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie, le fils de la requérante avait été admis à plusieurs reprises dans un hôpital psychiatrique. Il a fait des tentatives suicidaires récurrentes. À la suite de la prochaine tentative de suicide, il a été hospitalisé à nouveau, mais a obtenu l'autorisation de se promener dans les locaux de l'hôpital. Le troisième jour, il s'est suicidé en sautant devant un train à quelques mètres de l'hôpital.

La requérante se plaignait, en vertu de **l'article 2** de la Convention, de la non-protection de la vie de son fils.

Prélèvement de tissus

Affaire communiquée

[Sablina et autres c. Russie](#), no. 4460/16, communiqué le 21 septembre 2016 (disponible en Anglais uniquement)

Les requérants sont la mère et les grands-mères de Mlle A. S., décédée en 2014 à la suite d'un accident de la circulation. Elles se plaignent, en vertu de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) de ne pas avoir eu la possibilité de s'exprimer sur l'extraction d'organes du corps de leur parent.

L'affaire a été communiquée au gouvernement russe le 21 septembre 2016, faisant référence à l'affaire [Elberte c. Lettonie](#).

Droits en matière de procréation

Accouchement à domicile

Arrêt de Grand Chambre

[Dubská et Krejzová c. République tchèque](#), nos. 28859/11 and 28473/12, 15 novembre 2016

Cette affaire portait sur la législation tchèque qui, en pratique, empêche les mères de se faire assister par une sage-femme dans le cadre d'un accouchement à domicile. Les deux requérantes, qui souhaitent éviter toute intervention médicale non indispensable au moment de leur accouchement, se plaignaient qu'à cause de cette législation elles n'avaient pas eu d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital pour bénéficier de l'aide d'une sage-femme.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les autorités nationales disposent d'une ample marge d'appréciation s'agissant de réglementer l'accouchement à domicile, qui ne fait pas l'objet d'un consensus européen et qui porte sur des questions complexes de politique de santé et d'allocation de ressources publiques. En l'espèce, la Grande Chambre a estimé que la politique actuelle de la République tchèque ménageait un juste équilibre entre, d'un côté, le droit des mères au respect de leur vie privée et, de l'autre, l'intérêt de l'État à protéger la santé et la sécurité de l'enfant et de la mère pendant et après l'accouchement. En outre, depuis 2014, le gouvernement tchèque avait pris des initiatives en vue d'améliorer la situation dans les maternités locales, notamment en créant un comité gouvernemental d'experts dans les domaines de l'obstétrique, du métier de sage-femme et des droits connexes des femmes. Enfin, la Grande Chambre a invité les autorités tchèques à poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques concernant l'accouchement à domicile, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique.

Gestation pour autrui

Arrêt

[Foulon et Bouvet c .France](#), nos. 9063/14 et 10410/14, 21 juillet 2016

Les requérants sont deux ressortissants Français et trois enfants née en Inde. Dans les deux affaires, les requérants se voyaient dans l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance en droit français du lien de filiation biologique établie entre eux en Inde. Les autorités françaises, suspectant le recours à des conventions de gestation pour autrui (« GPA ») illicites, refusaient donc la transcription des actes de naissances indiens.

Invoquant **l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale résultant du refus de transcription des actes de naissance indien sur les registres de l'état civil français.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 – s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale et à la violation de l'article 8 – s'agissant du droit de s enfants au respect de leur vie privée.

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(novembre 2016\)](#)
- [Santé \(octobre 2016\)](#)
- [Détention et santé mentale \(septembre 2016\)](#)
- [Droit des détenus en matière de santé \(octobre 2016\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(juillet 2015\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(novembre 2016\)](#)
- [Droit à la vie \(juin 2013\)](#)
- [Nouvelles technologies \(juillet 2016\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2016\)](#)
- [Droits des enfants \(septembre 2016\)](#)
- [Identité de genre \(avril 2016\)](#)